

GE_GERICHTE A/3216/2013 vom 27. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3216_2013

FR: GE_GERICHTE A/3216/2013 du 27 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3216/2013 del 27 novembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.11.2013
A/3216/2013

A/3216/2013 ATAS/1183/2013 du 27.11.2013 (PC) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3216/2013
ATAS/1183/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27
novembre 2013 4 ème Chambre En la cause Monsieur D _____, domicilié au
GRAND-LANCY recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la décision du
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après le SPC ou l'intimé)
notifiée à Monsieur D _____ (ci-après l'intéressé ou le recourant) en date du 4 juin
2013 ; Vu l'opposition de l'intéressé et la décision du SPC du 16 septembre 2013 rejetant
l'opposition et informant l'intéressé qu'il remplit d'ores et déjà les conditions de la remise
de l'obligation de restituer ; Vu courrier de l'intéressé adressé au SPC le 23 septembre 2013
et transmis par ce dernier à la Chambre de céans comme objet de sa compétence ; Vu le
courrier du recourant daté du 27 octobre 2013, reçu le 4 novembre 2013, informant la
Chambre de céans que sa mère et lui avaient réussi à réunir l'argent et qu'il avait payé le
montant de 8'172 fr. à l'intimé ; Vu la réponse de l'intimé du 5 novembre 2013, concluant
au rejet du recours et précisant que sa créance ne sera pas réclamée au recourant dès lors
qu'il remplit les conditions de la remise; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience
de ce jour ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à l'intimé de ce qu'il s'engage à
restituer au recourant le montant de 8'172 fr.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant que
de besoin.![endif]>![if> Ceci fait : 3. Constate que le recours devient sans
objet.![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 5. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal
fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a
trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel
subsidaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux
prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière
: Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.